

Genre de document : Règle de mise en oeuvre

No de document: 51-802

Objet: Obligations d'information continue

**Date d'entrée
en vigueur:** 31 décembre 2008

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 51-802

Obligations d'information continue

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en œuvre 11-801 *Mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008.

PARTIE II ADOPTION DE MODIFICATIONS

2. Les modifications apportées à la *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue* par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 31 décembre 2008, sont adoptées et deviennent une règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE

3. (1) La Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par le présent article.

(2) L'Annexe A est modifiée par suppression de «15 décembre 2008» et par substitution de «30 décembre 2008» dans le passage introductif du tableau.

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 31 décembre 2008.